

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.178 du 12 décembre 2025

A. 234.817/XIII-9447

En cause :

1. **l'association sans but lucratif**
VENT DE RAISON - WIND MET REDELJKHEID,
2. J.B.,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Renaud MOLDERS-PIERRE, avocat,
avenue du Luxembourg 48
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benjamin REULIAUX et
Alexia FIEVET, avocats,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 octobre 2021 par la voie électronique, l'association sans but lucratif (ASBL) Vent de raison - Wind met redelijkheid et J.B. demandent l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2021 par lequel les ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire octroient à la société anonyme (SA) Aspiravi un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de deux éoliennes le long de l'autoroute E313 à Bassenge.

II. Procédure

Par une requête introduite le 14 décembre 2021 par la voie électronique, la SA Aspiravi a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 13 janvier 2022.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes le 1^{er} septembre 2025.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a demandé, le 15 octobre 2025, que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure.

Le greffier en chef a notifié aux parties requérantes, le 17 octobre 2025, que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que les parties requérantes ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Le 30 octobre 2025, les parties requérantes ont demandé à être entendues.

Par une ordonnance du 14 novembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 décembre 2025.

Le 8 décembre 2025, les parties requérantes ont déclaré se désister de leur recours.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Alexia Fievet, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois précitées dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et, par leur courrier du 8 décembre 2025, ont fait part de leur volonté de se désister de leur recours en annulation. Il y a donc lieu d'acter le désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 décembre 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux